

N° 5281⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**2^{ème} Session extraordinaire 2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2004)

Par dépêche du 21 janvier 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné des annexes ainsi que de l'exposé des motifs et commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des employés privés fut transmis au Conseil d'Etat en date du 10 mars 2004, l'avis de la Chambre de commerce en date du 15 mars 2004 et celui de la Chambre de travail en date du 6 août 2004. Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition en droit national de la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives. Il s'agit d'une directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est pris sur la base de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, qui prévoit des mesures d'exécution d'ordre technique y compris „la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé“.

Le projet s'inscrit dans la ligne directrice de la loi de base de 1994 dont le but est l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, en imposant des obligations tant aux employeurs qu'aux travailleurs.

Il est évident que les mesures envisagées ont un impact économique, alors qu'elles ont un coût à supporter par le consommateur final.

L'affirmation établie par les auteurs du projet, dans le cadre de l'exposé des motifs, que l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif à atteindre, et qu'il ne saurait être subordonné à des considérations à caractère purement économique, est partagée par le Conseil d'Etat.

Le projet, qui constitue pratiquement littéralement une copie de la directive à transposer, détaille les prescriptions à accomplir par les employeurs, notamment au niveau de l'évaluation des risques, de la détermination des emplacements où des atmosphères explosives risquent de se présenter et de la classification en fonction de leur gravité et de leur caractère réel suivant la classification opérée par le point 2 de l'annexe I du projet sous avis.

L'employeur devra appliquer les prescriptions minimales visant à améliorer la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque décrit, et qui figurent à l'annexe II du projet sous avis. L'employeur devra établir un document relatif à la protection contre les explosions. Ce document n'est pas autrement défini, ni par le projet sous avis, ni par la directive, et mériterait, vu son importance, que les auteurs précisent leur pensée. Le Conseil d'Etat préconise l'élaboration d'un document-type pour faciliter la tâche administrative aux employeurs concernés.

Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Chambre de commerce estimant que les auteurs du projet sous avis devraient se référer au „guide de bonne pratique“ élaboré par la Commission européenne, tel qu'indiqué par ailleurs dans l'article 11 de la directive ou, au moins, en assurer la diffusion au niveau national. La publication de la Commission européenne remonte au 25 août 2003, de sorte que les usagers ne font plus aucun lien avec le règlement grand-ducal sous avis, qui entrera en vigueur plus d'une année après.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

A la lettre e) du paragraphe 2, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction du bout de phrase „(par exemple ADR {Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route}, OACI {Organisation de l'aviation civile internationale}, RID {Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses}) et les directives communautaires qui donnent effet à ces accords“ pour n'avoir qu'un caractère purement exemplatif.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendrait de le supprimer en raison de son manque de clarté. En effet, il se recommanderait pour le moins de préciser quels sont les „autres règlements grand-ducaux pertinents“ qui ont vocation à s'appliquer. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il est superfétatoire de prévoir que la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail s'applique en la matière, les dispositions de ladite loi sortant en tout état de cause leur effet.

Articles 2 à 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat estime que l'article 6 est surabondant en ce qu'il ne fait que paraphraser les dispositions afférentes de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Il en préconise en conséquence la suppression.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat est à se demander ce qu'il faut entendre au dernier alinéa par l'expression „au titre d'autres actes nationaux“. Il se recommanderait de préciser quels actes particuliers sont visés.

Article 9

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prévoir que le règlement en projet entrera en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial, l'entrée en vigueur telle que prévue étant de droit commun. Il recommande par ailleurs aux auteurs de réserver dans le dispositif un article aux seules dispositions transitoires en n'y reprenant que les dispositions pertinentes de l'article 9.

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 11

L'article 11 est à supprimer pour ne prévoir des obligations qu'à l'encontre du seul ministre compétent. Que faut-il par ailleurs entendre par l'expression „partenaires sociaux“, celle-ci n'étant pas autrement définie.

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne peut en aucun cas admettre que l'Inspection du travail et des mines soit chargée de régler les problèmes d'ordre technique que peuvent engendrer les dispositions du règlement sous avis. En effet, seul le ministre compétent peut être chargé de l'exécution du règlement en projet. Le Conseil d'Etat insiste en conséquence sur la suppression du paragraphe 1er.

Le paragraphe 2 n'intéresse que le seul ministre compétent et ne prévoit aucune prescription à l'égard des administrés. Il est dès lors à supprimer.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire, de sorte qu'il peut en être fait abstraction.

L'article se lira dès lors comme suit:

„**Art. 10.** Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.“

Annexes

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont procédé d'une manière générale à une retranscription quasi littérale des annexes de la directive 1999/92/CE à transposer, tout en faisant abstraction du fait que la directive n'établit souvent que des exigences minimales et impose aux Etats membres à opérer des choix ou à arrêter des dispositions qui ne leur sont pas explicitement dictées par la directive elle-même. Ceci est surtout vrai à l'endroit du chapitre A de l'annexe II du règlement en projet. Le Conseil d'Etat estime que cette façon de procéder ne saurait suffire à assurer une transposition effective du droit communautaire. Il recommande en tout état de cause de faire abstraction à l'intitulé du chapitre A de ladite annexe II du terme „minimales“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

